

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2208-2-2024

Modifiant le Règlement de lotissement 2208-2022 afin d'assurer une concordance entre les largeurs des constructions et les largeurs des lots

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal du *Règlement de lotissement 2208-2022*;

ATTENDU qu'il y a une incohérence entre les largeurs minimales de certaines constructions au *Règlement de zonage 2207-2022* et les largeurs minimales des lots;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné, lors de la séance ordinaire tenue le **17 juin 2024**, et qu'une assemblée publique de consultation publique a été tenue le **8 juillet 2024**;

ATTENDU que M. le maire Robert Bibeau a expliqué l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption de ce règlement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

1. L'article 4.3.2 du *Règlement de lotissement 2208-2022* est modifié par le remplacement du tableau 2 par le suivant :

TABLEAU 2
Superficie et dimensions minimales des lots desservis (égout et aqueduc)

TYPE D'USAGE	Largeur minimum (m)		Profondeur ⁽¹⁾ moyenne minimale (m)		Superficie minimum (m ²)	
	lot intérieur	lot d'angle	lot intérieur	lot d'angle	lot intérieur	lot d'angle
Habitation unifamiliale isolée	15,5	23	27,4	27,4	425	630
Habitation unifamiliale jumelée	9	13	27,4	27,4	247	357
Habitation unifamiliale en rangée	5,5	13	27,4	27,4	151	357
Habitation bifamiliale isolée	15,5	27,4	27,4	27,4	425	751
Habitation bifamiliale jumelée	13	21	27,4	27,4	357	576
Habitation trifamiliale isolée	15,5	27,4	27,4	27,4	425	751
Habitation trifamiliale jumelée	13	21	27,4	27,4	357	576
Habitation multifamiliale isolée	24	28	38	38	912	1 064
Habitation multifamiliale jumelée	21	25	38	38	798	950
Habitation communautaire	24	28	38	38	912	1 064
Commercial	18	27,4	27,4	27,4	494	751
Industriel	24	28	38	38	912	1 064
Institutionnel	18	27,4	27,4	27,4	494	751

Note de renvoi :

(1) Pour un terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain, la profondeur moyenne minimale est de 45 m. Dans les cas où la rue est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement (Règlement no 31-1986, en vigueur le 10 décembre 1987), la profondeur moyenne minimale des lots pourra être réduite à 30 m ou à une profondeur non spécifiée pour les secteurs identifiés comme représentant des contraintes physiques.

2. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Robert Bibeau
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil du _____ **2024**.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT 2208-2-2024

Modifiant le Règlement de lotissement 2208-2022

Dispositions sujettes à l'approbation référendaire :

ARTICLE 1

Revoir les largeurs et superficies minimales de lotissement pour les usages habitation unifamiliale en concordance avec les normes du *Règlement de zonage 2007-2022*.